

**Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111) et  
l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État soutient globalement les modifications proposées. Il n'est cependant pas sans remarques quant à leur mise en œuvre.

D'une part, il est des plus importants que les nouvelles compétences attribuées aux cantons soient accompagnées d'une formation spécifique du personnel en charge, soit les inspecteurs cantonaux du travail qui seront amenés à délivrer des permis selon des nouveaux critères.

D'autre part, il est également indispensable qu'un bilan de la mise en œuvre des modifications proposées soit effectué afin d'évaluer la quotité du report de charge sur les cantons, et ce après un laps de temps – d'un an par exemple. À ce stade, il est en effet difficile d'estimer si ces modifications vont engendrer un transfert de travail du SECO vers les cantons. Si c'est le cas, un report de financement devra être envisagé.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND